

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 46-2722 modifiant les articles 31 et 39 du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passages et les frais de voyage à l'étranger de (personnel colonial).

n° 46-2722

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
26 novembre 1946

Numéro JO  
n° 12 du 31/12/1946

Date du numéro  
31 décembre 1946

### VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des finances.

**Vu** la loi du 2 novembre 1915 portant organisation provisoire des pouvoirs publics

**Vu** le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié, et ; notamment les décrets des 11 janvier et 10 avril 1940, l'acte dit décret du 29 janvier 1942 maintenu provisoirement en application par l'effet de l'article 7, alinéa 1° de l'ordonnance du 9 août 1946, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, et le décret du 10 mai 1943 du chef de la France combattante: Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'État et aménagement des pensions civiles et militaires : Le Conseil des Ministres entendu,

**Art. 1er**

Le délai de rapatriement de trois ans prévu aux paragraphes P» et C de l'article 31 du décret du 3 juillet 1897 est porté à dix ans.

---

**Art. 2**

— Le tableau annexé à l'article 39 du décret du 3 juillet 1897, fixant l poids des bagages dont le transport doit rentrer à la charge de l'Etat ou des budgets locaux, est annulé et remplacé par le suivant :

---

**Art. 3**

— Le Ministre de la France d'outre mer et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

---

**Georges BIDAULT. Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :Le Ministre de la France d'outre-mer, Marius MOUTET. Le Ministre des finances, Schuman**